

Prospectus de la Sicav CRELAN FUND

AVERTISSEMENT

Introduction

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que le présent Prospectus comporte deux parties. La partie principale décrit la nature de CRELAN FUND et présente ses modalités générales. La deuxième partie regroupe les fiches signalétiques afférentes à chaque Compartiment en fonctionnement. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont donc décrits dans les fiches signalétiques jointes à la partie principale du Prospectus. Les fiches signalétiques font partie intégrante du présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel de la Sicav, ou du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts. Ces documents font partie intégrante du présent document.

US Persons & FATCA

Le Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les actions des Compartiments de la Sicav n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique, en particulier ni sous le U.S. SECURITIES ACT de 1933 tel qu'amendé, ni sous le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT de 1940 tel qu'amendé. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ce pays, ou dans ses territoires ou possessions, ou remis à ses résidents, à ses ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ce pays (« US PERSONS »). Par ailleurs, les actions des Compartiments de la Sicav ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes, exception faite des dérogations prévues par le U.S. SECURITIES ACT, le U.S. INVESTMENT COMPANY ACT ou une autre disposition législative des Etats-Unis d'Amérique. De même, ces actions ne peuvent être ni offertes, vendues ou transférées ni bénéficier directement ou indirectement à des US entities ou US resident individuals suivant le contenu donné à ces termes par la loi américaine « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (le « Hire Act ») de mars 2010 et ses dispositifs d'application, dispositions généralement connues sous le sigle FATCA.

L'intention des dispositions FATCA est que des informations à propos d'investisseurs américains détenant des avoirs en dehors des Etats-Unis d'Amérique soient communiquées par les institutions financières à l'Internal Revenue Service (« IRS »), en tant que sauvegarde contre l'évasion fiscale. Comme résultat du Hire Act, et afin de décourager des institutions financières non-américaines de rester en dehors de ce régime, tous les titres US détenus par une institution financière, qui n'entre pas dans et ne se conforme pas au régime seront sujet à une retenue à la source américaine de 30% sur le produit brut de vente et sur les revenus. Ce régime entrera en vigueur en phases entre le 1er juillet 2014 et le 1er janvier 2017. Les termes de base du Hire Act semblent pour l'instant inclure la Sicav comme une « Institution Financière », de manière à ce qu'il se pourrait, afin d'être en conformité, que la Sicav doive demander à tous ses actionnaires de fournir une preuve documentée obligatoire de leur résidence fiscale. Cependant, le Hire Act confère des pouvoirs importants à l'US Treasury Secretary de relaxer ou de renoncer aux exigences dans les cas où une institution est supposée représenter un faible risque d'être utilisée à des fins d'évasion fiscale américaine.

La réglementation FATCA étant particulièrement complexe, la Sicav ne peut pas évaluer avec précision l'étendue des exigences que les dispositions FATCA lui imposeront.

Bien que la Sicav tentera de répondre à toutes les obligations qui lui seront imposées pour éviter l'imposition de la retenue à la source de 30%, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que la Sicav sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la Sicav est assujettie à une retenue à la source en conséquence de la Réglementation FATCA, la valeur des Actions détenues par tous les actionnaires pourra s'en trouver considérablement affectée. Dans le cadre de la législation FATCA, la Sicav a adopté le statut de Reporting Foreign Financial Institution.

Le conseil d'administration de la Sicav se réserve le droit de racheter les actions de tout investisseur qui se trouverait dans une situation impliquant une violation des règles du présent prospectus.

Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique -, le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée sur le Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur : le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur

de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel le concernant.

Politique de rémunération

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, Luxcellence Management Company S.A. a élaboré et applique une politique et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de Luxcellence Management Company S.A. est en ligne avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, de la Sicav et de ses investisseurs et comprend des mesures pour éviter les conflits d'intérêt.

Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Dans la mesure où, et uniquement si, ceci est applicable, l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Sicav gérée par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Sicav et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les détails de la politique de rémunération, applicables au sein de Luxcellence Management Company S.A. (à tout type de rémunération versée par celle-ci en faveur de son personnel¹) sont disponibles sur le site internet suivant : https://www.luxcellence.com/files/Remuneration-policy_FR.pdf. Une copie papier de la politique de rémunération sera mise gratuitement à disposition des investisseurs de la Sicav sur simple demande à Luxcellence Management Company S.A.

Politique de protection des données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés la « **Législation sur la Protection des Données** »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) et

¹ Cette politique de rémunération est applicable à tout type de rémunération versée par Luxcellence Management Company S.A. à son personnel, y compris ses dirigeants, ses équipes du département de gestion des risques, son personnel affecté à la fonction de conformité, toute autre personne exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout autre employé de la société de gestion qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que les dirigeants et dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risques des fonds sous gestion collective.

d'autres personnes physiques (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, agents et autres représentants ou employés des investisseurs) (ci-après dénommés les « **Personnes concernées** ») dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav et à la Société de gestion dans le cadre des investissements de l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens et traitées par la Sicav en tant que responsable du traitement et peuvent être traitées dans certaines circonstances par la Société de gestion et par les prestataires de services tiers agissant comme leurs délégués comme l'administration centrale, en tant que sous-traitant de la Sicav.

Dans certaines circonstances, la Société de gestion et les délégués de la Sicav agissant en tant que sous-traitants peuvent également agir en tant que responsables du traitement si et lorsqu'ils traitent des données personnelles dans le cadre du respect de leurs propres obligations légales et réglementaires (en particulier dans le cadre de leurs propres processus AML et KYC).

La Sicav s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Législation sur la Protection des Données concernant les données personnelles traitées par elle dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Cela comprend (sans que cela soit exhaustif) les actions requises concernant : les informations relatives au traitement des données personnelles des Personnes concernées et, le cas échéant, les mécanismes de consentement ; les procédures de réponse aux demandes d'exercice des droits individuels ; les accords contractuels avec les fournisseurs et autres tiers ; les mesures de sécurité ; les accords concernant les transferts de données à l'étranger et les politiques et procédures de conservation et de reporting.

Les données personnelles auront la signification donnée dans la Législation sur la Protection des Données et incluent (sans que cela soit exhaustif) toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, comme le nom, l'adresse, le montant investi de l'investisseur, les noms des représentants individuels de l'investisseur ainsi que le nom du bénéficiaire effectif final, le cas échéant, et les coordonnées bancaires de cet investisseur.

Les données à caractère personnel seront traitées afin de réaliser les obligations contractuelles de la Sicav, de la Société de gestion ou des délégués, telles que l'administration et la gestion des parts, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions ou l'envoi d'e-mails aux Personnes concernées et seront également traitées conformément aux obligations légales du droit belge (telles que la législation applicable aux organismes de placement collectif et le droit des sociétés, la prévention du financement du terrorisme et la législation anti-blanchiment, le droit pénal, le droit fiscal) et à toutes autres lois et toutes autres réglementations telles qu'elles peuvent ou pourront être émises par les autorités européennes compétentes, si nécessaire dans la défense des intérêts légitimes de la Sicav, de la Société de gestion ou de leurs délégués.

Les données personnelles fournies directement par les Personnes concernées dans le cadre de leur relation avec la Sicav, en particulier leur correspondance et leurs conversations avec la Sicav, ou celles de leurs délégués, peuvent être enregistrées et traitées conformément à la Législation sur la Protection des Données.

La Sicav, la Société de gestion ou leurs délégués peuvent communiquer les données personnelles à leurs filiales et à d'autres entités qui peuvent se trouver en dehors de l'EEE. Dans ce cas, ils veilleront à ce que les données personnelles soient protégées par des garanties appropriées.

Les données personnelles peuvent également être communiquées, dans des circonstances exceptionnelles, à tout tribunal et/ou autorité juridique, réglementaire, fiscale, gouvernementale dans différentes juridictions dans la mesure où la loi ou la réglementation en vigueur le requiert.

Conformément à la Législation sur la Protection des Données, les Personnes concernées disposent de certains droits, y compris le droit d'accéder à leurs données personnelles, le droit de faire rectifier les données personnelles incomplètes ou inexactes, le droit de s'opposer et de restreindre l'utilisation des données personnelles, le droit de demander la suppression de leurs données personnelles, le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par ordinateur et de les transmettre à un autre responsable du traitement. Les Personnes concernées peuvent adresser toute demande au siège de la Sicav (Crelan Fund, Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles).

Les Personnes concernées ont le droit de soumettre des requêtes ou d'enregistrer une plainte concernant le traitement de leurs données personnelles auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées.

Lors de l'inscription des Actions dans le registre, l'investisseur sera informé du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes) par le biais d'une notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs qui sera jointe au formulaire de souscription fourni par la Sicav aux investisseurs et disponible au siège de la Sicav sur demande. Cette notice d'informations sur la protection des données pour les investisseurs informera les investisseurs des activités de traitement entreprises par la Sicav, la Société de gestion et leurs délégués de manière plus détaillée.

Règlement SFDR

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le règlement SFDR ») vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SFDR, point (I)).

Ainsi, le règlement SFDR vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment.

On distingue dans les risques en matière de durabilité, les risques à court terme et les risques à long terme. Les risques à court terme sont des risques qui résultent d'un événement, soudain par nature, comme par exemple des incidents/accidents (comme des catastrophes naturelles), procédures judiciaires, amendes, etc. Les risques à long terme sont liés à des problèmes qui se développent à plus long terme au fil du temps, comme par exemple, l'impact

sur la valeur d'une entreprise de certains problèmes liés à une mauvaise gouvernance, aux impacts du changement climatique, à la diminution de la biodiversité, etc.

La Sicav intègre les risques en matière de durabilité en tenant compte de caractéristiques ESG dans sa stratégie d'investissement mais le degré d'intégration de ces caractéristiques ESG est propre à chacun des compartiments de la Sicav. Chaque compartiment ne promeut pas nécessairement les caractéristiques ESG ou n'a pas d'objectif d'investissement durable mais contiendra une proportion minimale d'investissements durables. Le compartiment EconoFuture contiendra une proportion minimale d'investissements durables de 60%, EconoNext de 50%, EconoStocks de 75% et Global Equity DBI-RDT également de 75%. Les investisseurs sont invités à se référer à la fiche propre à chaque compartiment pour avoir le détail des caractéristiques ESG applicables.

Les investissements réalisés par la Sicav en tenant compte des caractéristiques ESG peuvent entraîner une réduction de l'univers d'investissement, ce qui peut augmenter le risque de concentration du portefeuille. En raison de l'application des caractéristiques ESG, la Sicav ne répondra pas à chaque opportunité d'investissement qui se présente.

Les compartiments de la Sicav promeuvent certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance bien qu'ils n'aient pas pour objectif d'investissement durable, ils contiendront une proportion minimale d'investissements durables. Le compartiment EconoFuture contiendra une proportion minimale d'investissements durables de 60%, EconoNext de 50%, EconoStocks de 75% et Global Equity DBI-RDT également de 75%. Ils donneront, dans les limites de la politique de durabilité applicable, priorité aux critères ESG sur les critères financiers dans le processus d'investissement.

Article 6	Article 8	Article 9
/	EconoFuture	/
	EconoNext	
	EconoStocks	
	Global Equity DBI-RDT	

Les informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

Règlement Taxonomie

Le Règlement (UE) 2020/852 du parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie. Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

Afin de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si :

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux :
6 objectifs environnementaux sont cités par le règlement Taxonomie :
 1. l'atténuation du changement climatique,
 2. l'adaptation au changement climatique,
 3. l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
 4. la transition vers une économie circulaire,
 5. la prévention et le contrôle de la pollution,
 6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
- Elle ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ;
- Elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement Taxonomie ;
- Elle est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

Les quatre conditions mentionnées ci-dessus sont des conditions cumulatives.

Des précisions sur la mise en œuvre du règlement Taxonomie sont reprises dans la fiche propre à chaque compartiment.

PARTIE I : INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV :

1. Dénomination : CRELAN FUND

2. Forme juridique : Société anonyme

3. Date de constitution : 07/10/2010

4. Durée d'existence : durée illimitée

5. Siège : Avenue du Port 86C bte 320 – 1000 Bruxelles

6. Statut : Sicav publique à compartiments multiples qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

7. Liste des Compartiments commercialisés par la Sicav :

- ECONOFUTURE
- ECONONEXT
- ECONOSTOCKS
- GLOBAL EQUITY DBI-RDT

8. Classes d'actions :

- Classe "R" (classe de base) : des actions offertes au public ;
- Classe "E" : des actions offertes au public, se distinguant de la classe R (i) par un montant de souscription initiale minimal de EUR 500.000, un montant minimum subséquent de EUR 10.000 et (ii) une commission de gestion différente ;

9. Conseil d'administration de la Sicav :

- Philippe Voisin, Président du Comité de Direction de CRELAN S.A., Président
- Geert Noels, Administrateur de ECONOPOLIS WEALTH MANAGEMENT N.V., Administrateur
- Joris Cnockaert, Administrateur-Directeur de CRELAN S.A., Administrateur
- Christian Steeno, *Director Customer Journey Savings & Investments Retail & Business* de CRELAN S.A., Administrateur
- Steven De Landtsheer, *Head of Parametrization, reporting & control*, CRELAN S.A., Administrateur
- Paul Mestag, Administrateur indépendant
- Bruno Tuybens, Conseiller indépendant, Administrateur indépendant

10. Personnes physiques chargées de la direction effective :

- Grégory Cabanotos, *Managing Director*, Luxcellence Management Company S.A.
- Pascal Pira, *Conducting Officer*, Luxcellence Management Company S.A.

11. Type de gestion : La Sicav a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion énumérées à l'article 3, 22° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances : Luxcellence Management Company S.A.

Luxcellence Management Company S.A. est une société de gestion d'organismes de placement collectif (OPC), agréée au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de société de gestion conformément à la directive 2009/65/CE.

Luxcellence Management Company S.A. est entièrement détenue par CACEIS S.A., la maison-mère du Groupe CACEIS et fait partie du même groupe que CACEIS BANK, Belgium Branch.

<u>Siège social</u>	2 rue Jean l'Aveugle, L-1148 Luxembourg
<u>Constitution</u>	31 janvier 1994
<u>Durée</u>	Illimitée
<u>Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la Société de gestion a été désignées</u>	Private Invest. Dzeta Invest Sicav. Crelan Invest. NewB Invest. Econopolis Invest.
<u>Composition du Conseil d'administration de Luxcellence Management Company S.A.</u>	- Carole Etienne, administratrice, Présidente du Conseil ; - Grégory Cabanotos, administrateur-délégué à la gestion journalière ; - Jean-Luc Jacquemin, administrateur indépendant ; et - Aurélien Veil, administrateur.
<u>Composition du Comité de direction de Luxcellence Management Company S.A.</u>	- Grégory Cabanotos, administrateur-délégué à la gestion journalière ; - Pascal Pira, délégué à la gestion journalière ; - Armelle Conti, déléguée à la gestion journalière ; - Gérald Stadelmann, délégué à la gestion journalière.
<u>Commissaire</u>	Forvis Mazars, 5, rue Guillaume J. Kroll, L-1882 Luxembourg, représenté par Monsieur Konstantinos Iatridis.
<u>Capital souscrit et capital libéré de Luxcellence Management Company S.A.</u>	EUR 1.000.000, entièrement libéré.

12. Délégation de l'administration : CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles

13. Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement : ECONOPOLIS WEALTH MANAGEMENT N.V., Sneeuwbeslaan 20 bus 12 – 2610 Wilrijk

14. Service financier : CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles

15. Distributeur Global :

- CRELAN S.A. (1), Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

(1) Le distributeur global offre également un service de nomine. Voir détails dans la rubrique "Nominee" ci-dessous.

17. Dépositaire :

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège social est sis 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 27 février 2015, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012², le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

² Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateurs). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts :
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

18. Commissaire : Ernst & Young Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL, représentée par Monsieur Christophe Boschmans, Kouterveldstraat 7 B001, 1831 Diegem.

19. Promoteur : CRELAN S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

20. Personne(s) supportant les frais dans les situations visées aux articles 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3, et 180, alinéa 3. de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, tel que modifié, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (l'« Arrêté Royal de 2012 ») : CRELAN S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles

21. Capital : Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur à 1.200.000 EUR.

22. Règles pour l'évaluation des actifs : Se référer à l'article 10 des statuts de la Sicav et au paragraphe « Calcul de la valeur nette d'inventaire » propre à chaque Compartiment de la Sicav.

23. Date de clôture des comptes : 31/12.

24. Règles relatives à l'affectation des produits nets : L'assemblée générale annuelle de chacun des Compartiments déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur Compartiment conformément à la législation en vigueur. Dans chaque Compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et sera intégrée à la part de l'actif net représentée par des actions de capitalisation.

Durant les Assemblées générales annuelles, les propriétaires des parts de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'attribution de dividendes dans les limites de la loi. La Sicav payera annuellement, aux parts de distribution, le résultat net tel que mentionné par l'article 19bis, §1, alinéa 3 du CIR92.

25. Annulation d'un lancement d'un compartiment

Durant la période de souscription initiale, le Conseil d'Administration pourra, sous réserve de l'approbation de la FSMA, prendre la décision d'annuler le lancement d'un compartiment qui ne répond pas aux attentes et dont le lancement pourrait léser les actionnaires.

26. Régime fiscal :

*** Dans le chef de la Sicav :**

- Taxe annuelle d'abonnement de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente ;
- Récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

*** Dans le chef de l'investisseur :**

- Taxation des dividendes (parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPC ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPC ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé. Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et /ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

*** Dans le chef de l'investisseur (personne physique résident en Belgique) :**

Pour les compartiments de la SICAV investissant plus de 10 % de leur patrimoine directement ou indirectement en créances visées à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus, un précompte mobilier de 30% est applicable aux revenus reçus en cas de cession à titre onéreux de parts de la SICAV, en cas de rachat de parts ou en cas de partage total ou partiel de l'avoir social de la SICAV, dans la mesure où (i) ces revenus sont liés à des actions de capitalisation, (ii) proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement de ces créances, et (iii) se rapportent à la période durant laquelle l'investisseur a été titulaire des parts.

Pour le surplus, il n'y a pas de taxation des plus-values à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend toutefois de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière, avant tout investissement.

*** Dans le chef de l'investisseur résident et non-résident :**

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le Service publique Fédéral Finances.

27. Informations supplémentaires :

27.1. Sources d'information :

* Sur demande, les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, au siège de la société ou auprès des agences de CRELAN S.A.

* Les coûts récurrents et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus à l'endroit suivant³ : CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles.

* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site internet www.crelan.be : le prospectus, les documents d'informations clés, les statuts, les rapports annuels et semestriels.

*** Souscription, remboursement et conversion :**

Les modalités de souscription, de remboursement et de conversion des parts de la Sicav sont effectuées, conformément aux dispositions des statuts et telles que mentionnées dans la partie du présent prospectus spécifique à chacun des Compartiments.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise du Compartiment reprise dans la partie du présent prospectus spécifique à chacun des Compartiments.

Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion peuvent être demandés dans toutes les agences de CRELAN S.A. (Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles).

La valeur de rachat et l'éventuel solde dû par la Sicav en cas de conversion seront payés sur le compte bancaire de l'investisseur communiqué par ce dernier au moment de sa demande de rachat ou de conversion des parts de la Sicav.

Les informations concernant la Sicav sont tenues gratuitement à la disposition du public auprès de l'organisme assurant le service financier.

27.2. Assemblée générale annuelle des participants : L'Assemblée Générale annuelle se tient le deuxième mardi de mai, à 10 heures, ou le premier jour bancaire ouvrable suivant, au siège de la Sicav ou en tout autre endroit en Belgique désigné dans l'avis de convocation.

27.3. Autres informations concernant les actions : Les actions de la Sicav ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du Securities Act de 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933"), ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis.

Les actions de la Sicav ne peuvent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une *US Person* (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite "HIRE" du 18 mars 2010 et dans le dispositif FATCA).

27.4. Autorité compétente : Autorité des services et marchés financiers (FSMA)
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

³ Ces données ne sont disponibles pour un Compartiment en particulier que si celui-ci existe depuis au moins 2 ans.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

27.5. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Service Product Management CRELAN S.A. (tél. : + 32 (0)2 558 70 27, durant les heures de bureau).

27.6. Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus et des documents d'informations clés : La Sicav CRELAN FUND, Avenue du Port 86C bte 320 – 1000 Bruxelles.

Le Conseil d'administration de la Sicav déclare certifier que, à sa connaissance, les données du prospectus et des documents d'informations clés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

28. Description du profil de risque de la Sicav

28.1. Risques généraux liés à tout investissement

Un investissement dans la Sicav implique des risques liés à l'investissement, notamment la perte possible du montant investi. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations du marché et autres risques. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant d'origine investi dans la Sicav. Par conséquent, la valeur des Compartiments peut, elle aussi, varier à la hausse comme à la baisse. Le rendement et le revenu de la Sicav reposent sur l'appréciation du capital et le revenu des investissements qu'elle détient, moins les charges supportées. Il faut donc s'attendre à ce que les rendements de la Sicav fluctuent en réponse aux variations de l'appréciation du capital et du revenu. C'est pourquoi, un investissement ne convient qu'aux investisseurs en mesure de supporter ces risques et d'adopter une approche à long terme pour leur stratégie d'investissement. Un investissement dans la Sicav doit donc être considéré comme un placement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tous les investissements comportent des risques. Aucune garantie formelle n'a été octroyée aux Compartiments, ni à leurs participants.

28.2. Risques spécifiques

Un investissement dans la Sicav est soumis aux fluctuations inhérentes des marchés. En outre, la Sicav est sujette à certains risques particuliers. Une description générale des risques jugés significatifs et pertinents pour les Compartiments est présentée ci-dessous :

Risque de marché : Il s'agit du risque lié aux investissements effectués par le Compartiment conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation. Ces pertes ou dévaluations sont la conséquence des variations de prix (cours, taux) de ces investissements.

Risque de change : La Sicav investit dans des marchés étrangers et pourrait être impactée par des variations des cours de change donnant lieu à une augmentation ou une diminution de la valeur des investissements.

Risque de performance : Il s'agit du risque lié à la volatilité de la performance du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements effectués par ce Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché visé par cette politique.

Risque de Concentration : Dans la mesure où le Compartiment concentre ses investissements dans un pays, un marché, une industrie ou une classe d'actif, il pourrait subir une perte en capital suite à des événements défavorables affectant spécifiquement ce pays, ce marché, cette industrie ou cette classe d'actif.

Risque d'Inflation : Au fil du temps, l'inflation érode le pouvoir d'achat lié à la détention des investissements.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est lié au degré de difficulté à acheter ou à vendre certains investissements spécifiques. Ceci pourrait réduire les rendements du Compartiment en cas d'incapacité de conclure des transactions à des conditions favorables.

Risque de crédit et de taux d'intérêt : Le compartiment investit dans des obligations, des espèces et autres instruments du marché monétaire. Le risque existe que l'émetteur fasse défaut. La probabilité d'un défaut de l'émetteur dépend de sa qualité de crédit. Le risque de défaut est généralement le plus élevé pour les obligations assorties d'une notation inférieure à l'« investment grade ». Une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une chute de la valeur des titres à taux fixe du compartiment. Les cours et les rendements des obligations sont négativement corrélés : la baisse du cours d'une obligation entraîne la hausse de son rendement.

Dérivés à des fins de couverture : L'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture dans un marché en hausse pourrait réduire le potentiel de profit.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.

Les risques pertinents et significatifs propres à chaque Compartiment sont décrits dans la fiche signalétique correspondante.

29. Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'informations clés* spécifique à chaque Compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque :

L'indicateur synthétique de risque⁴ classe le Compartiment sur une échelle sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant le niveau de risque, du plus faible au plus élevé.

Principales limites de l'indicateur synthétique de risque :

- Les données historiques, utilisées pour calculer l'indicateur synthétique de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.
- Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée au fil de temps. Le classement du Compartiment est susceptible d'évoluer dans le temps.
- La catégorie de risque la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque.

30. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille.

Les coûts récurrents⁵ peuvent être retrouvés au sein du *document d'informations clés* spécifique au Compartiment.

Les coûts récurrents se présentent sous la forme d'un chiffre unique, exprimé en pourcentage de l'actif net du Compartiment. Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année à

⁴ Calculé conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne.

⁵ Calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 583/2010 de la Commission Européenne.

l'autre. Il exclut (i) les commissions de surperformances et (ii) les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre Fonds.

31. Taux de rotation du portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille⁶ exprime, en pourcentage, la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du Compartiment en fonction des souscriptions et des remboursements demandés au cours de la période concernée.

- Un chiffre proche de 0% montre que les transactions portent, selon le cas, sur les valeurs mobilières ou sur les actifs, à l'exception des dépôts et liquidités, ont été réalisées, durant une période déterminée, en fonction uniquement des souscriptions et des remboursements.

- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'ont donné lieu qu'à un nombre limité de transactions ou, le cas échéant, à aucune transaction dans le portefeuille.

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

32. Exécution partielle des ordres de souscriptions ou de rachats.

Conformément à l'article 11 des statuts, la Sicav peut refuser ou étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions ou un ou plusieurs rachats qui pourraient perturber son équilibre.

La Sicav peut, en application de l'article 198/1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, décider de n'exécuter que partiellement des ordres des participants sortants lorsque la variation négative du solde du passif du compartiment pour un jour donné dépasse pour le jour concerné 10% de la VNI.

La suspension porte sur la proportion du montant global des rachats qui dépasse le seuil de 10% et est appliquée proportionnellement à toutes les demandes de rachat individuelles introduites pour le jour concerné au niveau du compartiment.

La portion des demandes de rachat dont l'exécution a été suspendue est, sauf révocation de l'ordre par le participant, reportée automatiquement au jour de clôture de la première période de réception des demandes de souscription et de remboursement qui suit. Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les participants.

Cette décision de suspension sera publiée sur le site : www.crelan.be dès que possible et transmise aux actionnaires concernés par la mesure.

La politique d'application du mécanisme est disponible sur demande au siège de la Sicav.

33. Nominee

Les distributeurs peuvent proposer un service de souscription dans lequel ils agissent en qualité de Nominee.

Le système de Nominee implique que les droits des détenteurs d'actions nominatives concernés sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee et que l'ensemble des inscriptions des détenteurs qui optent pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") trouve son reflet dans une inscription globale pour compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la Sicav. En qualité d'intermédiaire centralisateur, le Nominee veille sur les inscriptions dans le registre des actionnaires. De plus, il se charge de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre de manière continue la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives grâce aux communications régulières du Nominee. Le rapport de droit entre les investisseurs-Nominee et le Nominee est régi par la législation belge et par (la facture) l'accord entre les

⁶ Calculées conformément aux modalités exposées dans la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

investisseurs-Nominee et le Nominee. Les droits individuels de chaque investisseur- Nominee sont donc également garantis par les dispositions légales et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal du 27 janvier 2004 portant coordination de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des instruments financiers, le détenteur d'une inscription sur un compte-titres (en l'occurrence l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur les titres qui sont sa propriété, qui est également opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Cela signifie qu'en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système de Nominee, l'investisseur a bien entendu droit à toute information qui, suivant la loi régissant les actions, doit être communiquée aux actionnaires nominatifs (rapports périodiques, documents relatifs aux assemblées générales, comptes annuels e.a.). Chaque investisseur-Nominee peut obtenir cette information, gratuitement et sur demande, auprès du siège du distributeur ou auprès de son point de ventes. Chaque Nominee publiera sur son site internet l'information reçue ou la transmettra au détenteurs qui sont des investisseurs-Nominee.

Crelan S.A., en tant que Nominee, publiera cette information sur le site internet suivant : www.crelan.be.

Etant donné que le traitement des inscriptions et mouvements relatifs à de telles inscriptions nominatives directes entraîne une charge de travail supplémentaire aussi bien pour le Nominee que pour la Sicav et son Agent assurant le Service Financier, il sera prélevé une commission couvrant ces frais, lors de chaque changement d'une inscription Nominee vers une inscription directe. Cette commission est fixée actuellement à 100 EUR (TVA comprise) par opération, en faveur du Nominee. Par opération, il convient d'entendre le transfert d'un bloc d'actions détenues par l'investisseur.

Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans le système de Nominee n'est pas compromis non plus. Moyennant demande écrite préalable au Nominee (c'est-à-dire 10 jours complets au plus tard avant l'assemblée générale concernée), les démarches administratives nécessaires seront entreprises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee exercera le droit de vote au nom des investisseurs-Nominee, toujours dans l'intérêt exclusif de ces investisseurs-Nominee.

Des conversions d'inscription directe vers une inscription de Nominee et vice versa s'opèrent sur simple demande aux guichets de chaque point de vente du Nominee.

34. Investissements dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés

Lorsque le compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le même Gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ledit Gestionnaire ou l'autre société ne pourra pas facturer de droits de souscription, conversion ou remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans le cas où le compartiment investit dans un compartiment dont la gestion de portefeuille est assurée par le même gestionnaire, les frais de gestion qui seront pris seront ceux du compartiment au sein duquel la gestion est effectuée, de façon à ce que ledit gestionnaire ne perçoive pas de frais de gestion pour la gestion des deux compartiments.

PARTIE II : FICHES SIGNALÉTIQUES

1.	Informations concernant le Compartiment EconoFuture	19
2.	Informations concernant le Compartiment EconoNext	30
3.	Informations concernant le Compartiment EconoStocks	42 <u>1</u>
4.	Informations concernant le Compartiment Global Equity DBI-RDT.....	51

1. Informations concernant le Compartiment EconoFuture :

1. Présentation

1.1. Dénomination : ECONOFUTURE

1.2. Date de constitution : 07/10/2010

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du Compartiment :

* L'objectif du Compartiment est de faire bénéficier ses actionnaires d'une croissance intéressante à long terme associée à un risque modéré.

Par essence, l'allocation des actifs ainsi que la sélection des valeurs se font par le gestionnaire sur la base d'une vision à long terme tant au niveau macro-économique qu'au point de vue des techniques d'investissement. Une diversification efficace occupe une place significative dans la politique d'investissement.

La politique d'investissement tient compte, en outre, d'une forme de perception des risques actuelle sur l'ensemble des classes d'actifs. Par conséquent, l'allocation d'actif, dans le cadre de la gestion, peut être adaptée régulièrement en fonction des différents paramètres de risque.

Le maintien de rendements stables est également un des objectifs visés par le Compartiment.

* Aucune garantie formelle n'a été octroyée au Compartiment, ni à ses participants.

* Indice de référence : Aucun. Le Compartiment est géré de manière active : le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement dans un portefeuille diversifié d'actions (min 0% et max 60% du portefeuille) et d'obligations sans privilégier ni une zone géographique, ni un secteur d'activités.

À titre accessoire, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son portefeuille en instruments du marché monétaire, et 20% en parts d'organismes de placement collectif.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 5% de ses actifs totaux dans des obligations de type « contingent convertibles », aussi connues sous la dénomination de « CoCos ». Une obligation convertible contingente est un instrument de dette hybride émis par une institution financière conçu pour absorber les pertes. Cette obligation présente un niveau très important de subordination, dépendant de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou par le régulateur (comme, par exemple, la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'événement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation convertible contingente en actions ou subir une perte en capital partielle ou totale.

La politique de placement respecte les règles définies à l'Arrêté Royal de 2012.

* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées : Sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des règles imposées par le Conseil d'administration, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, à la fois comme instruments de couverture et afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Les produits financiers dérivés utilisés sont basés sur des actions ou indices boursiers ou sur des titres assimilables à des

actions (options, futures, contrats à terme, swaps, etc.), des obligations ou indices obligataires (swaps de taux d'intérêt, contrats à terme, credit default swaps, futures, etc.) ou sur des actifs liquides dans différentes devises. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des objectifs d'investissement du compartiment. Ces instruments sont généralement utilisés pour imiter ou neutraliser les risques inhérents à un investissement plus ciblé et plus souple dans les titres sous-jacents. Leur utilisation n'augmente pas en soi le profil de risque de ce Compartiment.

* Garanties financières : Lorsque le compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment veille à recevoir des espèces à titre de garantie financière (collateral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le compartiment appliquera une politique de décote de 10% sur les garanties financières en espèces reçues dans une devise différente de la devise d'exposition du compartiment.

* Limites de la politique d'investissement :

Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants ou dépôts bancaires (<10%).

Outre celles déjà précisées, la politique de placement du Compartiment est conforme à celle définie par l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/EC.

Le Compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

* Caractéristiques des obligations et des titres de créance : Les obligations et titres de créance dans lesquels le Compartiment investit sont émis par tout type d'émetteurs : gouvernements, entreprises publiques, entreprises privées et/ou institutions supranationales. Les émissions et/ou les émetteurs auront généralement un rating « investment grade » (minimum BBB- et/ou Baa3). Le Compartiment n'investira pas plus de 50% de son portefeuille en obligations dites « High Yield » (à haut rendement) et en obligations qui n'ont pas de « credit rating » (note de crédit). Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son portefeuille en obligations de marchés émergents et frontières qui auront un rating inférieur à BB- et/ou Ba3. La note retenue sera celle de l'une des agences de notation principales donnant la note la plus élevée. Les obligations et titres de créance d'une durée d'au moins 398 jours au moment de leur émission, restent qualifiés comme des obligations et titres de créance pendant toute la durée de l'instrument.

* Caractéristiques des actions : Le Compartiment n'investira pas plus de 5% de son portefeuille en actions de marchés émergents et frontières.

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Le risque de change n'est pas couvert de manière systématique. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir tout ou en partie le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. En conséquence, les frais généraux du Compartiment liés à cette stratégie ne subiront pas d'impact important, les frais de transaction restant faibles. En revanche, le Compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, le coût réel de la stratégie de couverture peut être déterminé, au prorata des actifs investis, sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du Compartiment et le taux d'intérêt de la devise vis-à-vis de laquelle une couverture de change doit être établie.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

- Règlement SFDR

Le Compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR").

Le Compartiment promeut à la fois l'atténuation du changement climatique et plusieurs caractéristiques sociales. Ces caractéristiques sociales comprennent la diversité au plus haut niveau, les droits de l'homme et du travail, la paix, la santé et le bien-être des animaux. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le Compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour une proportion minimale de 90%. La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir à un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("best-in-universe") basée sur les recherches menées de manière indépendante. De plus, le Compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment sont disponibles dans la rubrique "Politique d'investissement durable" sur le site <https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/crelan-fund-econofuture> et sont également résumés ci-dessous.

1) Liste d'exclusions

Le Compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises :

a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le Compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégien

Le Compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion », comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>)).

c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire, violent de manière structurelle, répétée et grave l'un des les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le Compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist.

2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverses.

a. « Best in Universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive (“Best-in-Universe”) basée sur les scores de risque ESG de l'agence de notation indépendante et non-financière, Clarity AI. Le score de risque ESG évalue l'impact potentiel des questions ESG importantes sur les performances financières futures des entreprises. Le score de risque ESG d'un émetteur est une moyenne pondérée des scores de ses piliers environnemental, social et de gouvernance. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Clarity AI, le Compartiment applique une stratégie “Best-in-Universe” où seuls les 75% de l'univers complet, meilleurs émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l'univers d'investissement du dit Compartiment. En outre, le percentile du score moyen de risque ESG par Clarity AI du Compartiment doit être supérieur à 50.

b. Exclusion d'entreprises controversées

Après l'application du filtre précédent, “Best-in-Universe”, le Compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu'elles soient classées ou non dans l'univers d'investissement “Best-in-Universe”.

Les émetteurs ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité ne sont pas éligibles pour le Compartiment. Le Controversy score est dérivé du comportement de l'entreprise et de sa réputation, telle qu'elle est perçue par les clients, les investisseurs et la société dans son ensemble. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à cette note « Controversy score » sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

3) Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d'établir un univers d'investissement final, pour le Compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées.

Ce cadre et ces limites mènent souvent à l'exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions du Compartiment est détaillée dans la politique d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 1) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction de gaz non-conventionnels.
- 2) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 3) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés productrices d'huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée "Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)".

Déficit ou insuffisance de rating

Il y a une marge discrétionnaire dans le Compartiment pour les émetteurs n'ayant pas le bénéfice d'un score de risque ESG ou d'un score de controverse de Clarity AI. Les détails de cette approche discrétionnaire sont détaillés dans la politique d'investissement durable du Compartiment.

Tant pour le filtre « Best-in-Universe » que pour le filtre « Controverse » basé sur les données de Clarity AI, le gestionnaire du portefeuille a un pouvoir discrétionnaire d'implémenter sa propre évaluation de la durabilité. Ainsi, le gestionnaire du portefeuille peut s'éloigner des résultats de ce score agrégé des filtres s'il pense que le score final ne reflète pas fidèlement la réalité.

Aucun écart n'est toléré en ce qui concerne les listes d'exclusions telles que mentionnées ci-dessus et les activités controversées définies en interne telles que mentionnées dans la politique d'investissement durable.

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG :

- Pour l'investisseur

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres, qui ne répondent plus aux critères contraignants pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales, avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- Pour la composition du portefeuille

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du Compartiment, le pourcentage d'actifs respectant les caractéristiques ESG est de 100%. Cependant le gestionnaire de portefeuille s'octroie la possibilité de limiter à 10% la présence d'actifs non conformes à la politique de durabilité.

Veuillez noter que la sélection négative (liste d'exclusions) est appliquée à chaque investissement. Il en est de même de la sélection positive (intégration des critères ESG) qui est intégrée à tout investissement potentiel ou réel. L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

L'application des critères ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières.

La gestion du portefeuille d'investissement étant sous-déléguee, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire de portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Clarity AI ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Clarity AI ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

- Taxonomie

Le Compartiment, n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, ne promeut pas les objectifs environnementaux repris dans le règlement Taxonomie.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s’applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%).

Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

2.3. Profil de risque du Compartiment :

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques jugés significatifs et pertinents :

- Risque de marché : Le risque de marché est moyen en raison des investissements effectués par le Compartiment essentiellement diversifié en actions et obligations, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation.
- Risque lié aux investissements dans des marchés émergents : Risque moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.
- Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Risque moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés

émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.

- **Risque en matière de durabilité** : Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.
- Les obligations de type « contingent convertibles », aussi connues sous la dénomination de « CoCos » sont en outre soumises aux risques suivants :
 - risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation convertible contingente à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation.
 - risque de conversion : en tant que seuil de déclenchement, les obligations convertibles contingentes peuvent être converties en actions avec une décote par rapport à leur valeur nominale. La Société, respectivement la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, peut être obligée de vendre les actions dès que possible pour se conformer à la politique d'investissement du Compartiment.
 - risque de dépréciation : en fonction de certains événements, tels que l'insuffisance du capital réglementaire de la banque émettrice, la valeur nominale de l'obligation contingente convertible peut être dépréciée.
 - risque de concentration industrielle : les obligations convertibles contingentes étant émises par une seule catégorie d'émetteurs appartenant au secteur bancaire, elles sont donc sujettes à tout événement systémique survenant dans le secteur bancaire.
 - risque d'annulation des coupons : pour certains types d'obligations convertibles contingentes, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment.
 - risque d'extension de la durée de remboursement : l'obligation convertible contingente est considérée comme un instrument perpétuel, qui ne peut être remboursé à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.
 - risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs de ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions du même émetteur n'en subissent pas.
 - risque de liquidité : comme le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations convertibles contingentes peut être affectée de manière significative en cas de turbulences sur le marché.
 - risque lié à l'évaluation du rendement : le rendement élevé des obligations convertibles contingentes peut être considéré comme une prime de complexité.
 - risque d'inconnu : la structure des instruments est innovante et n'a pas encore été testée ; dans un environnement stressé, la performance de ces instruments est incertaine. Dans le cas où un seul émetteur déclenche une action ou suspend les coupons, la réaction du marché est incertaine et interprétée comme un risque idiosyncratique ou systématique, ce qui peut entraîner une contagion des prix et une volatilité dans l'ensemble de la classe d'actifs.

* Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'informations clés*.

2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (« maximum global exposure ») qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant

compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est le calcul par la méthode des engagements (« commitment approach »).

2.5. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment⁷ peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav⁸.

2.6. Profil de risque de l'investisseur-type :

Ce Compartiment s'adresse à un investisseur ayant au minimum un profil neutre et possédant un horizon de placement de 5 ans ou plus.

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation (en % de la VNI par action souscrite)	Max 2,50%	--	EconoFuture -> EconoNext : Max. 0,5 % EconoFuture -> EconoStocks : Max. 0,5 % EconoFuture -> Global Equity DBI-RDT : Max. 0,5 %
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR
Frais administratifs : Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	100,00 EUR TVA comprise (en faveur du Nominee) par opération. ⁹		
Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximums prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de Compartiment est effectuée.			

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)
--

⁷ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

⁸ Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

⁹ Par opération, il convient d'entendre le transfert d'un bloc d'actions détenues par l'investisseur.

Rémunération de la Société de gestion ¹⁰	Max 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 80 000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment).
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,50% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la distribution globale pour les classes R	0,75% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de l'administration	<ol style="list-style-type: none"> 1. - 0,03% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,02% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 150.000.000,00 EUR - 0,015% par an pour la tranche d'actifs nets entre 150.000.000,00 EUR et 300.000.000,00 EUR - 0,01% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 300.000.000,00 EUR Un minimum de 7.000,00 EUR annuel (indexé annuellement) 2. Un montant de 3.500 EUR par an et indexé annuellement pour l'application du mécanisme de gestion du risque de liquidité : Redemption Gates
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	Max 0,08% par an sur la valeur nette des actifs
Rémunération du commissaire	Montant fixe annuel de 4.900,00 EUR HTVA (indexé annuellement)
Rémunération des administrateurs	Mandats exercés à titre gratuit
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Mandats exercés à titre gratuit
Taxe d'abonnement	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10% par an sur la valeur nette des actifs

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	7.000,00 EUR (HTVA) par administrateur par an et indexé annuellement

3.2. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille :

Les coûts récurrents peuvent être retrouvés au sein du *document d'informations clés*.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

¹⁰ La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires (soft commissions) :

Pas d'application.

3.5. Existence de fee-sharing agreements : Néant.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

- Classe « R » : Action nominative de capitalisation. Code Isin : BE6209692431. Cotation en bourse : non.
- Classe « R » : Action nominative de distribution. Code Isin : BE6331656783. Cotation en bourse : non.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.4. Liquidation du Compartiment : En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale :

- Classe R (Action nominative de capitalisation (BE6209692431)) : du 02/11/2010 au 06/12/2010
- Classe R (Action nominative de distribution (BE6331656783)) : du 18/03/2022 au 21/03/2022

4.6. Prix de souscription initial :

- Classe R (Action nominative de capitalisation (BE6209692431)) : 100,00 EUR
- Classe R (Action nominative de distribution (BE6331656783)) : 100,00 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable J+1 sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le jour de la clôture de la période de réception des ordres. Si le jour de calcul est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire de la classe de capitalisation R (BE6209692431) était calculée le mardi de chaque semaine depuis le 7 décembre 2010 jusqu'au 4 octobre 2022. La valeur nette d'inventaire de la classe de distribution R (BE6331656783) était calculée le mardi de chaque semaine depuis le 14 avril 2022 jusqu'au 4 octobre 2022. Depuis le 10 octobre 2022, les valeurs nette d'inventaire sont calculées quotidiennement.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire faisant suite à la période de souscription initiale a eu lieu :

- pour la Classe R (Action nominative de capitalisation (BE6209692431)) : le mardi 07/12/2010 ;
- pour la Classe R (Action nominative de distribution (BE6331656783)) : le jeudi 14/04/2022.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd tout comme sur le site Internet www.crelan.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h30, ou le jour bancaire ouvrable précédent s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier. Pour l'heure de clôture de la réception des ordres appliquée par le(s) distributeur(s), l'investisseur est prié de s'informer auprès du distributeur concerné.

* J + 1 bancaire ouvrable à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts : Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

5. Informations révisables annuellement

5.1. Fiscalité :

Le pourcentage de 10%, respectivement 25 %¹¹ visé au point « 25. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, **plus de 10 %** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Le seuil antérieur de 25 % a été également dépassé.

Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, en 2023 (moyenne des expositions au 30-06-2023 et au 31-12-2023) 64.92% des actifs du portefeuille étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2025.

¹¹ La Loi-programme du 25 décembre 2017 réduit le pourcentage visé de 25 % à 10 % pour les parts de capitalisation acquises à partir du 1er janvier 2018.

2. Informations concernant le Compartiment EconoNext :

1. Présentation

- 1.1. Dénomination : ECONONEXT**
- 1.2. Date de constitution : 29/06/2012**
- 1.3. Durée d'existence : durée illimitée**

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du Compartiment :

* Ce Compartiment vise un rendement à long terme en investissant principalement dans des instruments financiers (surtout des actions et des obligations, des certificats de trésorerie ou autres titres de créance) dans des pays en expansion. L'allocation des actifs est essentiellement effectuée par le gestionnaire sur base d'une vision à long terme, tant sur le plan macro-économique qu'au niveau technique d'investissement. De plus, la politique d'investissement tient compte d'une forme actuelle de perception du risque sur l'ensemble des catégories d'actifs. De la sorte, l'allocation des actifs peut régulièrement être adaptée, en fonction des différents paramètres de risque, afin de maintenir des rendements stables.

* Aucune garantie formelle n'est octroyée au Compartiment, ni à ses participants.

* Indice de référence : Aucun. Le Compartiment est géré de manière active : le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Une gestion dynamique, supportée par une sélection basée sur l'analyse financière des émetteurs des instruments financiers visés, sera appliquée. Bien que le Compartiment ait pour objectif principal d'investir dans des titres de pays en expansion (y compris marchés émergents et frontières) et d'entreprises qui y sont établies, il peut également le faire dans des entreprises qui n'y ont pas leur siège statutaire mais qui y réalisent une partie substantielle de leur chiffre d'affaires ou activité, ou alors, y connaissent une augmentation rapide de leur chiffre d'affaires ou activité. La performance du Compartiment ne sera pas comparée à celle d'un indicateur de référence. Le Compartiment visera un rendement absolu sur l'horizon d'investissement retenu pour lequel la préservation du capital restera un critère d'importance (sans toutefois donner de garantie formelle). Le poids de chacune des deux principales catégories d'actifs (obligations et actions) peut varier individuellement de 0 à 100%. À titre accessoire, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son portefeuille en instruments du marché monétaire, et 20% en parts d'organismes de placement collectif.

Il n'y a pas de limitations quant au choix des devises. Le portefeuille d'actions occupera une position dynamique grâce à une sélection d'entreprises offrant des perspectives de bénéfice et de croissance à long terme. La sélection sera effectuée sur base d'une analyse financière, d'une analyse du marché ainsi que de la position que l'entreprise y occupe, des perspectives d'avenir, etc. Les choix géographiques et sectoriels seront effectués de manière similaire.

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 5% de ses actifs totaux dans des obligations de type « contingent convertibles », aussi connues sous la dénomination de « CoCos ». Une obligation convertible contingente est un instrument de dette hybride émis par une institution financière conçu pour absorber les pertes. Cette obligation présente un niveau très important de subordination, dépendant de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou par le régulateur (comme, par exemple, la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'événement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation convertible contingente en actions ou subir une perte en capital partielle ou totale.

* Limites de la politique d'investissement :

Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants ou dépôts bancaires (<10%). En plus des règles susmentionnées, la politique d'investissement du Compartiment correspond à la politique définie dans l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui répondent aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE. Le Compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

* Transactions sur instruments financiers dérivés autorisées : Sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des règles imposées par le Conseil d'administration, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, à la fois comme instruments de couverture et afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Les produits financiers dérivés utilisés sont basés sur des actions ou indices boursiers ou sur des titres assimilables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, etc.), des obligations ou indices obligataires (swaps de taux d'intérêt, contrats à terme, credit default swaps, futures, etc.) ou sur des actifs liquides dans différentes devises. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des objectifs d'investissement du compartiment. Ces instruments sont généralement utilisés pour imiter ou neutraliser les risques inhérents à un investissement plus ciblé et plus souple dans les titres sous-jacents. Leur utilisation n'augmente pas en soi le profil de risque de ce compartiment.

* Garanties financières : Lorsque le compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment veille à recevoir des espèces à titre de garantie financière (collateral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le compartiment appliquera une politique de décote de 10% sur les garanties financières en espèces reçues dans une devise différente de la devise d'exposition du compartiment.

* Stratégie déterminée : Le Compartiment investit dans une large mesure (soit directement, soit indirectement) dans les nouvelles économies émergentes en Orient (comme l'Inde, la Chine et certains pays ASEAN), mais aussi dans d'autres pôles d'expansion comme le Brésil ou des opportunités en Turquie, en Afrique du Sud et au Mexique.

* Caractéristiques des obligations et des titres de créance : Le Compartiment investit dans des obligations et des titres de créance émis par toutes sortes d'émetteurs (gouvernements, entreprises publiques, sociétés privées et/ou institutions internationales). En général, les émissions et/ou les émetteurs se sont vu attribuer un « investment grade » rating (minimum BBB et/ou Baa3). Le Compartiment n'investira pas plus de 50% de son portefeuille en obligations dites « High Yield » (à haut rendement) et en obligations qui n'ont pas de « credit rating » (note de crédit). La note retenue sera celle de l'une des agences de notation principales donnant la note la plus élevée. Les obligations et titres de créance d'une durée d'au moins 398 jours au moment de leur émission, restent qualifiés comme des obligations et titres de créance pendant toute la durée de l'instrument.

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Le risque de change n'est pas couvert systématiquement. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir entièrement ou partiellement le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro.

En conséquence, les frais généraux du Compartiment liés à cette stratégie ne subiront pas d'impact important, les frais de transaction restant faibles. En revanche, le Compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, le coût réel de la stratégie de couverture peut être déterminé, au prorata des actifs investis, sur base de la différence

entre le taux d'intérêt de la devise du Compartiment et le taux d'intérêt de la devise vis-à-vis de laquelle une couverture de change doit être établie.

*** La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée en conséquence de la composition du portefeuille.**

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

- Règlement SFDR

Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR").

Le Compartiment promeut à la fois l'atténuation du changement climatique et plusieurs caractéristiques sociales. Ces caractéristiques sociales comprennent la diversité au plus haut niveau, les droits de l'homme et du travail, la paix, la santé et le bien-être des animaux. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50% d'investissements durable.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le Compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour une proportion minimale de 90%. La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir à un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("best-in-universe") basée sur les recherches menées de manière indépendante.

De plus, le Compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment sont disponibles dans la rubrique "Politique d'investissement durable" sur le site <https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/crelan-fund-econonext> et sont également résumés ci-dessous.

1) Liste d'exclusions

Le Compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises :

a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le Compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégiens

Le Compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion », comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>)).

c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire, violent de manière structurelle, répétée et grave l'un des les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le Compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist.

2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverse.

a. « Best in Universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive (“Best-in-Universe”) basée sur les scores de risque ESG de l'agence de notation indépendante et non-financière, Clarity AI. Le score de risque ESG évalue l'impact potentiel des questions ESG importantes sur les performances financières futures des entreprises. Le score de risque ESG d'un émetteur est une moyenne pondérée des scores de ses piliers environnemental, social et de gouvernance. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Clarity AI, le Compartiment applique une stratégie “Best-in-Universe” où seuls les 75%, de l'univers complet, meilleurs émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l'univers d'investissement dudit Compartiment. En outre, le percentile du score moyen de risque ESG par Clarity AI du Compartiment doit être supérieur à 50.

b. Exclusion d'entreprises controversées

Après l'application du filtre précédent, “Best-in-Universe”, le Compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu'elles soient classées ou non dans l'univers d'investissement “Best-in-Universe”.

Les émetteurs ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité ne sont pas éligibles pour le Compartiment. Le Controversy score est dérivé du comportement de l'entreprise et de sa réputation, telle qu'elle est perçue par les clients, les investisseurs et la société dans son ensemble. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à cette note « Controversy score » sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

3) Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d'établir un univers d'investissement final, pour le Compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées. Ce cadre et ces limites mènent souvent à l'exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions du Compartiment est détaillée dans la politique d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 4) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction de gaz non-conventionnels.
- 5) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 6) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés productrices d'huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée "Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)".

Déficit ou insuffisance de rating

Il y a une marge discrétionnaire dans le Compartiment pour les émetteurs n'ayant pas le bénéfice d'un score de risque ESG ou d'un score de controverse de Clarity AI. Les détails de cette approche discrétionnaire sont détaillés dans la politique d'investissement durable du Compartiment.

Tant pour le filtre « Best-in-Universe » que pour le filtre « Controverse » basé sur les données de Clarity AI, le gestionnaire du portefeuille a un pouvoir discrétionnaire d'implémenter sa propre évaluation de la durabilité. Ainsi, le gestionnaire du portefeuille peut s'éloigner des résultats de ce score agrégé des filtres s'il pense que le score final ne reflète pas fidèlement la réalité.

Aucun écart n'est toléré en ce qui concerne les listes d'exclusions telles que mentionnées ci-dessus et les activités controversées définies en interne telles que mentionnées dans la politique d'investissement durable.

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG :

- Pour l'investisseur

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres, qui ne répondent plus aux critères contraignants pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales, avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- Pour la composition du portefeuille

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du Compartiment, le pourcentage d'actifs respectant les caractéristiques ESG est de 100%. Cependant le gestionnaire de portefeuille s'octroie la possibilité de limiter à 10% la présence d'actifs non conformes à la politique de durabilité.

Veuillez noter que la sélection négative (liste d'exclusions) est appliquée à chaque investissement. Il en est de même de la sélection positive (intégration des critères ESG) qui est intégrée à tout investissement potentiel ou réel. L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

L'application des critères ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières.

La gestion du portefeuille d'investissement étant sous-déléguee, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire de portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Clarity AI ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Clarity AI ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

- Taxonomie

Le Compartiment, n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, ne promeut pas les objectifs environnementaux repris dans le règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%).

Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

2.3. Profil de risque du Compartiment :

* La valeur d'un droit de participation peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut récupérer moins qu'il n'a apporté.

* Description des risques qui sont considérés comme importants et pertinents, conformément à l'évaluation faite par le Compartiment :

- Risque de change : Risque élevé vu que la valeur d'inventaire nette du Compartiment peut fort varier, étant donné qu'il investit principalement dans des actions et des obligations des marchés de pays émergents, où les fluctuations des cours peuvent être considérables.
- Risque de marché : Le risque de marché est élevé en conséquence des placements effectués par le Compartiment, principalement répartis en actions et en obligations conformément à sa politique d'investissement. Ces positions du portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dépréciation.
- Risque de concentration : Le risque est faible. La valeur d'inventaire nette du Compartiment peut varier, étant donné qu'il investit principalement dans des actions et des obligations des marchés de pays émergents, où le

fonctionnement et le contrôle peuvent diverger des normes sur les grandes bourses internationales.

- Risque de crédit : Le risque est moyen, le Compartiment peut subir des pertes si une contrepartie est incapable de remplir ses obligations contractuelles.
- Risque lié aux investissement dans des marchés émergents : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.
- Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.
- Risque en matière de durabilité : Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.
- Les obligations de type « contingent convertibles », aussi connues sous la dénomination de « CoCos » sont en outre soumises aux risques suivants :
 - risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation convertible contingente à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation.
 - risque de conversion : en tant que seuil de déclenchement, les obligations convertibles contingentes peuvent être converties en actions avec une décote par rapport à leur valeur nominale. La Société, respectivement la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, peut être obligée de vendre les actions dès que possible pour se conformer à la politique d'investissement du Compartiment.
 - risque de dépréciation : en fonction de certains événements, tels que l'insuffisance du capital réglementaire de la banque émettrice, la valeur nominale de l'obligation contingente convertible peut être dépréciée.
 - risque de concentration industrielle : les obligations convertibles contingentes étant émises par une seule catégorie d'émetteurs appartenant au secteur bancaire, elles sont donc sujettes à tout événement systémique survenant dans le secteur bancaire.
 - risque d'annulation des coupons : pour certains types d'obligations convertibles contingentes, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment.
 - risque d'extension de la durée de remboursement : l'obligation convertible contingente est considérée comme un instrument perpétuel, qui ne peut être remboursé à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.

- risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les détenteurs de ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital alors que les détenteurs d'actions du même émetteur n'en subissent pas.
- risque de liquidité : comme le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations convertibles contingentes peut être affectée de manière significative en cas de turbulences sur le marché.
- risque lié à l'évaluation du rendement : le rendement élevé des obligations convertibles contingentes peut être considéré comme une prime de complexité.
- risque d'inconnu : la structure des instruments est innovante et n'a pas encore été testée ; dans un environnement stressé, la performance de ces instruments est incertaine. Dans le cas où un seul émetteur déclenche une action ou suspend les coupons, la réaction du marché est incertaine et interprétée comme un risque idiosyncratique ou systématique, ce qui peut entraîner une contagion des prix et une volatilité dans l'ensemble de la classe d'actifs.

* Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'informations clés*.

2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (« maximum global exposure ») qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est le calcul par la méthode des engagements (« commitment approach »).

2.5. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment¹² peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav¹³.

2.6. Profil de risque du type d'investisseur :

Le profil de risque du Compartiment doit être évalué sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Compartiment sont assujettis à des fluctuations des marchés internationaux et à des risques propres aux placements en titres dans lesquels le Compartiment investit. Le Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil de risque dynamique.

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation (en % de la VNI par action souscrite)	Max 2,50%	--	EconoNext -> EconoFuture : pas de commission

EconoNext -> EconoStocks : pas de commission

¹² Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

¹³ Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

			EconoNext -> Global Equity DBI-RDT : pas de commission
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR
Frais administratifs : Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	100,00 EUR TVA comprise (en faveur du Nominee) par opération. ¹⁴		
Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximums prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de Compartiment est effectuée.			

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de gestion ¹⁵	Max 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 80 000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment).
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,62% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la distribution globale	0,93% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de l'administration	<p>1. - 0,03% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,02% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 150.000.000,00 EUR - 0,015% par an pour la tranche d'actifs nets entre 150.000.000,00 EUR et 300.000.000,00 EUR - 0,01% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 300.000.000,00 EUR Un minimum de 7.000,00 EUR annuel (indexé annuellement)</p> <p>2. Un montant de 3.500 EUR par an et indexé annuellement pour l'application du mécanisme de gestion du risque de liquidité : Redemption Gates</p>
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	Max 0,08% par an sur la valeur nette des actifs
Rémunération du commissaire	Montant fixe annuel de 4.900,00 EUR HTVA (indexé annuellement)
Rémunération des administrateurs	Mandats exercés à titre gratuit
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Mandats exercés à titre gratuit

¹⁴ Par opération, il convient d'entendre le transfert d'un bloc d'actions détenues par l'investisseur.

¹⁵ La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés.

Taxe d'abonnement	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10% par an sur la valeur nette des actifs

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	7.000,00 EUR (HTVA) par administrateur par an et indexé annuellement

3.2. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille :

Les coûts récurrents peuvent être retrouvés au sein du *document d'informations clés*.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires (soft commissions) :

Pas d'application.

3.5. Existence de fee-sharing agreements : Néant.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public : Classe "R" : Action nominative de capitalisation.

Code Isin : BE6237779978.

Cotation en bourse : non.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.4. Liquidation du Compartiment : En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : du 02/07/2012 au 31/08/2012

4.6. Prix de souscription initial : 100,00 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le jour de la clôture de la période de réception des ordres. Si le jour de calcul est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire de la classe de capitalisation R (BE6237779978) était calculée le mardi de chaque semaine depuis le 4 septembre 2012 jusqu'au 4 octobre 2022. Depuis le 10 octobre 2022, la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire faisant suite à la période de souscription initiale a eu lieu le mardi 04/09/2012.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd tout comme sur le site Internet www.crelan.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h30, ou le jour bancaire ouvrable précédent s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier. Pour l'heure de clôture de la réception des ordres appliquée par le(s) distributeur(s), l'investisseur est prié de s'informer auprès du distributeur concerné.

* J + 1 bancaire ouvrable à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts : Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

5. Informations révisables annuellement

5.1. Fiscalité :

Le pourcentage de 10 %, respectivement 25 %¹⁶, visé au point « 25. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, **plus de 10%** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Le seuil antérieur de 25 % a été également dépassé.

Par conséquent, l'investisseur personne physique supportera, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées. Si ce montant n'est pas connu ou ne peut être déterminé, le montant imposable dans le chef de l'investisseur sera égal à la différence entre le montant reçu

¹⁶ La Loi-programme du 25 décembre 2017 réduit le pourcentage visé de 25 % à 10 % pour les parts de capitalisation acquises à partir du 1er janvier 2018.

lors de l'opération de rachat et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions, multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances. Si l'investisseur ne peut démontrer la date d'acquisition des parts il est supposé en être titulaire depuis la date de lancement du compartiment. Si la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement n'est pas connue, le montant imposable des revenus est égal au montant reçu lors de l'opération de rachat multiplié par le pourcentage des actifs du compartiment investi dans des créances.

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, en 2023 (moyenne des expositions au 30-06-2023 et au 31-12-2023) 28.36% des actifs du portefeuille étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2025.

3. Informations concernant le Compartiment EconoStocks :

1. Présentation

- 1.1. Dénomination : ECONOSTOCKS**
- 1.2. Date de constitution : 23/10/2013**
- 1.3. Durée d'existence : durée illimitée**

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du Compartiment :

- * Le Compartiment investit dans des actions de sociétés sans limite géographique et dans des titres qui donnent accès au capital de ces sociétés. Le Compartiment vise une expansion du capital à long terme.
Une diversification efficace est substantielle dans la politique d'investissement.
- * Aucune garantie formelle n'est octroyée au Compartiment, ni à ses participants.
- * Indice de référence : Aucun. Le Compartiment est géré de manière active : le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés : Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement dans un portefeuille constitué d'actions de sociétés et diversifié d'un point de vue géographique et sectoriel. Le Compartiment investit tant dans des sociétés qui sont actives sur les marchés développés (Europe, Etats Unis et Japon) que dans des sociétés actives sur les marchés émergents et frontières (« emerging and frontier markets ») avec un maximum de 10% dans ces dernières. Parmi les sociétés sélectionnées, au moins 80% sera investi dans des sociétés qui répondent aux tendances à long terme, définies par Econopolis Wealth Management N.V., en particulier à : (1) l'agriculture et l'alimentation, (2) l'énergie, (3) les matières premières, (4) l'ICT (technologies de l'information et des communications) et (5) les activités qui répondent à la croissance, le vieillissement et l'urbanisation de la population mondiale. Ce dernier groupe comprend entre autre les soins de santé, les consommateurs ainsi que d'autres produits liés à l'amélioration du niveau de vie, la mobilité et la communication, etc. Les décisions d'investissement dans d'autres secteurs sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition d'Econopolis Wealth Management N.V.. Pour d'autres restrictions d'investissement, veuillez consulter le chapitre « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessous.

À titre accessoire, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son portefeuille en instruments du marché monétaire et en parts d'organismes de placement collectif.

La politique d'investissement respecte les règles définies par l'Arrêté Royal de 2012.

* Transactions sur instruments financiers dérivés autorisés : Sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des règles imposées par le Conseil d'administration, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, à la fois comme instruments de couverture et afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Les produits financiers dérivés utilisés sont basés sur des actions ou indices boursiers ou sur des titres assimilables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, etc.), des obligations ou indices obligataires (swaps de taux d'intérêt, contrats à terme, credit default swaps, futures, etc.) ou sur des actifs liquides dans différentes devises. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des objectifs d'investissement du compartiment. Ces instruments sont généralement utilisés pour imiter ou neutraliser les risques inhérents à un investissement plus ciblé et plus souple dans les titres sous-jacents. Leur utilisation n'augmente pas en soi le profil de risque de ce compartiment.

* Garanties financières : Lorsque le compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment veille à recevoir des espèces à titre de garantie financière (collateral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le compartiment appliquera une politique de décote de 10% sur les garanties financières en espèces reçues dans une devise différente de la devise d'exposition du compartiment.

* Limites de la politique d'investissement :

Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants ou dépôts bancaires (<10%).

En plus des règles susmentionnées, la politique d'investissement du Compartiment correspond à la politique définie dans l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

Le Compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son portefeuille en actions de marchés émergents et frontières.

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change : Le risque de change n'est pas systématiquement couvert. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir entièrement ou partiellement le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro.

En conséquence, les frais généraux du Compartiment liés à cette stratégie ne subiront pas d'impact important, les frais de transaction restant faibles. En revanche, le Compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, le coût réel de la stratégie de couverture peut être déterminé, au prorata des actifs investis, sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du Compartiment et le taux d'intérêt de la devise vis-à-vis de laquelle une couverture de change doit être établie.

*** La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée en raison de la composition du portefeuille.**

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

▪ Règlement SFDR :

Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR").

Le Compartiment promeut à la fois l'atténuation du changement climatique et plusieurs caractéristiques sociales. Ces caractéristiques sociales comprennent la diversité au plus haut niveau, les droits de l'homme et du travail, la paix, la santé et le bien-être des animaux. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le Compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour une proportion minimale de 90%. La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir à un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("best-in-universe") basée sur les recherches menées de manière indépendante.

De plus, le Compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment sont disponibles dans la rubrique "Politique d'investissement durable" sur le site <https://www.crelan.be/fr/particuliers/produit/crelan-fund-econostocks> et sont également résumés ci-dessous.

1) Liste d'exclusions

Le Compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises :

a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le Compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, lentreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégiens

Le Compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion », comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>)).

c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire, violent de manière structurelle, répétée et grave l'un des les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le Compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist.

2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverses.

a. « Best in Universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive (“Best-in-Universe”) basée sur les scores de risque ESG de l’agence de notation indépendante et non-financière, Clarity AI. Le score de risque ESG évalue l’impact potentiel des questions ESG importantes sur les performances financières futures des entreprises. Le score de risque ESG d’un émetteur est une moyenne pondérée des scores de ses piliers environnemental, social et de gouvernance. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d’investissement durable du Compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Clarity AI, le Compartiment applique une stratégie “Best-in-Universe” où seuls les 75%, de l’univers complet, meilleurs émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l’univers d’investissement du dit Compartiment. En outre, le percentile du score moyen de risque ESG par Clarity AI du Compartiment doit être supérieur à 50.

b. Exclusion d’entreprises controversées

Après l’application du filtre précédent, “Best-in-Universe”, le Compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu’elles soient classées ou non dans l’univers d’investissement “Best-in-Universe”.

Les émetteurs ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité ne sont pas éligibles pour le Compartiment. Le Controversy score est dérivé du comportement de l’entreprise et de sa réputation, telle qu’elle est perçue par les clients, les investisseurs et la société dans son ensemble. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à cette note « Controversy score » sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d’investissement durable du Compartiment.

3) Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d’établir un univers d’investissement final, pour le Compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées.

Ce cadre et ces limites mènent souvent à l’exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions, du Compartiment, est détaillée dans la politique d’investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 1) Le Compartiment n’investit pas dans des sociétés actives dans l’exploration ou l’extraction de gaz non-conventionnels.
- 2) Le Compartiment n’investit pas dans des sociétés actives dans l’exploration ou l’extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 3) Le Compartiment n’investit pas dans des sociétés productrices d’huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée “Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)”.

Déficit ou insuffisance de rating

Il y a une marge discrétionnaire dans le Compartiment pour les émetteurs n’ayant pas le bénéfice d’un score de risque ESG ou d’un score de controverse de Clarity AI. Les détails de cette approche discrétionnaire sont détaillés dans la politique d’investissement durable du Compartiment.

Tant pour le filtre « Best-in-Universe » que pour le filtre « Controverse » basés sur les données de Clarity AI, le gestionnaire du portefeuille a un pouvoir discrétaire d'implémenter sa propre évaluation de la durabilité. Ainsi, le gestionnaire du portefeuille peut s'éloigner des résultats de ce score agrégé des filtres s'il pense que le score final ne reflète pas fidèlement la réalité.

Aucun écart n'est toléré en ce qui concerne les listes d'exclusions telles que mentionnées ci-dessus et les activités controversées définies en interne telles que mentionnées dans la politique d'investissement durable.

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG :

- *Pour l'investisseur*

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres, qui ne répondent plus aux critères contraignants pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales, avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- *Pour la composition du portefeuille*

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du Compartiment, le pourcentage d'actifs respectant les caractéristiques ESG est de 100%. Cependant le gestionnaire de portefeuille s'octroie la possibilité de limiter à 10% la présence d'actifs non conformes à la politique de durabilité.

Veuillez noter que la sélection négative (liste d'exclusions) est appliquée à chaque investissement. Il en est de même de la sélection positive (intégration des critères ESG) qui est intégrée à tout investissement potentiel ou réel. L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

L'application des critères ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières.

La gestion du portefeuille d'investissement étant sous-déléguee, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire de portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Clarity AI ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Clarity AI ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

■ Taxonomie

Le Compartiment, n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, ne promeut pas les objectifs environnementaux repris dans le règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%).

Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

2.3. Profil de risque du Compartiment :

* La valeur d'un droit de participation peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut récupérer moins qu'il n'a apporté.

* Description des risques qui sont considérés comme importants et pertinents, conformément à l'évaluation faite par le Compartiment :

- Risque de change : risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change : Le risque de change est élevé. Etant donné que le Compartiment investit en actions sur des marchés mondiaux, la valeur nette d'inventaire peut être influencée par les fluctuations des taux de change des portefeuilles de titres libellés en devises autres que la devise du Compartiment.
- Risque de marché : Le risque de marché est moyen en raison des investissements effectués par le Compartiment essentiellement en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation.
- Risque lié aux investissements dans des marchés émergents : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.
- Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.
- Risque en matière de durabilité : Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la

sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.

* Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'informations clés*.

2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (« maximum global exposure ») qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est le calcul par la méthode des engagements (« commitment approach »).

2.5. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment¹⁷ peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav¹⁸.

2.6. Profil de risque du type d'investisseur :

Le profil de risque du Compartiment doit être évalué sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Compartiment sont assujettis à des fluctuations des marchés internationaux et à des risques propres aux placements en titres dans lesquels le Compartiment investit. Le Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil de risque dynamique.

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation (en % de la VNI par action souscrite)	Max 2,50%	--	EconoStocks -> EconoFuture : pas de commission EconoStocks-> EconoNext : pas de commission EconoStocks -> Global Equity DBI-RDT : pas de commission
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000 EUR

¹⁷ Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

¹⁸ Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

		Actions de distribution : 0,00%	
Frais administratifs : Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	100,00 EUR TVA comprise (en faveur du Nominee) par opération. ¹⁹		
Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximum prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de Compartiment est effectuée.			

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de gestion ²⁰	Max 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 80.000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment).
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,64% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la distribution globale	0,96% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de l'administration	<p>1. - 0,04% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,03% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 150.000.000,00 EUR - 0,02% par an pour la tranche d'actifs nets entre 150.000.000,00 EUR et 300.000.000,00 EUR - 0,01% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 300.000.000,00 EUR Un minimum de 10.000,00 EUR annuel (indexé annuellement).</p> <p>2. Un montant de 3.500 EUR par an et indexé annuellement pour l'application du mécanisme de gestion du risque de liquidité : Redemption Gates.</p>
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	Max 0,08% par an sur la valeur nette des actifs
Rémunération du commissaire	Montant fixe annuel de 4.900,00 EUR HTVA (indexé annuellement)
Rémunération des administrateurs	Mandats exercés à titre gratuit
Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Mandats exercés à titre gratuit
Taxe d'abonnement	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10% par an sur la valeur nette des actifs

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en devise du Compartiment ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)

¹⁹ Par opération, il convient d'entendre le transfert d'un bloc d'actions détenues par l'investisseur.

²⁰ La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés.

Rémunération des administrateurs indépendants	7.000,00 EUR (HTVA) par administrateur par an et indexé annuellement
---	--

3.2. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille :

Les coûts récurrents peuvent être retrouvés au sein du *document d'informations clés*.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires (soft commissions) :

Pas d'application.

3.5. Existence de fee-sharing agreements : Néant.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public : Actions nominatives

- Classe "R" : Action de capitalisation. Code Isin : BE6257688240. Cotation en bourse : non.

- Classe "R" : Action de distribution. Code Isin : BE6257959047. Cotation en bourse : non.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants : Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.4. Liquidation du Compartiment : En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : du 23/10/2013 au 02/12/2013

4.6. Prix de souscription initial : 100,00 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le jour de la clôture de la période de réception des ordres. Si le jour de calcul est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire faisant suite à la période de souscription initiale a eu lieu le mardi 03/12/2013.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire : La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd tout comme sur le site Internet www.crelan.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h30, ou le jour bancaire ouvrable précédent s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier. Pour l'heure de clôture de la réception des ordres appliquée par le(s) distributeur(s), l'investisseur est prié de s'informer auprès du distributeur concerné.

* J + 1 bancaire ouvrable à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts : Le conseil d'administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

5. Informations révisables annuellement

5.1. Fiscalité :

Le pourcentage de 10 %, respectivement 25 %²¹, visé au point « 25. Régime fiscal » est fixé en fonction de la politique en matière d'investissement telle que définie dans les statuts de la Sicav ou le présent prospectus et, à défaut, en fonction de la composition réelle du portefeuille d'investissement du compartiment concerné.

Sur base de la composition réelle des actifs du compartiment, **moins de 10 %** étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Par conséquent, l'investisseur personne physique ne supportera pas, au moment de l'opération de rachat, un précompte mobilier de 30% sur l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis en créances susvisées.

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, en 2023 (moyenne des expositions au 30-06-2023 et au 31-12-2023) 3.69% des actifs du portefeuille étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2025.

²¹ La Loi-programme du 25 décembre 2017 réduit le pourcentage visé de 25 % à 10 % pour les parts de capitalisation acquises à partir du 1er janvier 2018.

4. Informations concernant le Compartiment Global Equity DBI-RDT :

1. Présentation

1.1. Dénomination : Global Equity DBI-RDT

1.2. Date de constitution : 16/11/2017

1.3. Durée d'existence : durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du Compartiment :

Le Compartiment investit principalement dans des actions de sociétés sans limite géographique.

Le Compartiment vise principalement une croissance maximale du capital investi, en assurant que les actionnaires soumis à l'impôt des sociétés bénéficient des dividendes déductibles dans le chef des revenus définitivement taxés.

L'objectif de ce Compartiment est de distribuer annuellement au moins 90% des revenus du Compartiment aux actions de distribution, déduction faite des rémunérations, provisions et frais, en accord avec l'article 203 C.I.R. 92 et toute modification ultérieure.

Indice de référence : Aucun. Le Compartiment est géré de manière active : le gestionnaire du portefeuille d'investissement dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du Compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment.

2.2. Politique d'investissement du Compartiment :

* Catégories d'actifs autorisés :

Pour atteindre son objectif, le Compartiment investit essentiellement dans un portefeuille diversifié d'actions de sociétés d'un point de vue géographique et sectoriel. Le Compartiment investit tant dans des sociétés qui sont actives sur les marchés développés (Europe, Etats Unis et Japon) que dans de sociétés actives sur les marchés émergents et frontières (« emerging and frontier markets ») avec un maximum de 10% dans ces dernières. Parmi les sociétés, au moins 80% sera investi dans des sociétés qui répondent aux tendances à long terme, définies par Econopolis Wealth Management N.V., en particulier à : (1) l'agriculture et l'alimentation, (2) l'énergie, (3) les matières premières, (4) l'ICT (technologies de l'information et des communications) et (5) les activités qui répondent à la croissance, le vieillissement et l'urbanisation de la population mondiale. Ce dernier groupe comprend entre autre les soins de santé, les consommateurs ainsi que d'autres produits liés à l'amélioration du niveau de vie, la mobilité et la communication, etc. Les décisions d'investissement dans d'autres secteurs sont prises par le Conseil d'Administration sur proposition d'Econopolis Wealth Management N.V.. Pour d'autres restrictions d'investissement, veuillez consulter le chapitre « Aspects sociaux, éthiques et environnementaux » ci-dessous.

À titre accessoire, le Compartiment pourra investir jusqu'à 10% de son portefeuille en instruments du marché monétaire et en parts d'organismes de placement collectif.

* Transactions sur instruments financiers dérivés autorisés : Sous réserve du respect des dispositions légales applicables et des règles imposées par le Conseil d'administration, le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, à la fois comme instruments de couverture et afin d'atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Les produits financiers dérivés utilisés sont basés sur des actions ou indices boursiers ou sur des titres assimilables à des actions (options, futures, contrats à terme, swaps, etc.), des obligations ou indices obligataires (swaps de taux d'intérêt,

contrats à terme, credit default swaps, futures, etc.) ou sur des actifs liquides dans différentes devises. Cette liste n'est pas exhaustive et dépend des objectifs d'investissement du compartiment. Ces instruments sont généralement utilisés pour imiter ou neutraliser les risques inhérents à un investissement plus ciblé et plus souple dans les titres sous-jacents. Leur utilisation n'augmente pas en soi le profil de risque de ce compartiment.

* Garanties financières : Lorsque le compartiment conclut des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le compartiment veille à recevoir des espèces à titre de garantie financière (collateral) et cela dans un but de réduction de l'exposition du risque de contrepartie et conformément aux règles applicables.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

Le compartiment appliquera une politique de décote de 10% sur les garanties financières en espèces reçues dans une devise différente de la devise d'exposition du compartiment.

* Limites de la politique d'investissement :

Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de comptes courants ou dépôts bancaires (<10%).

En plus des règles susmentionnées, la politique d'investissement du Compartiment correspond à la politique définie dans l'Arrêté Royal de 2012 pour les OPC qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE.

Le Compartiment ne peut pas investir directement dans des "titrisations" ou des "positions de titrisation" au sens du Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son portefeuille en actions de marchés émergents et frontières.

* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le risque de change n'est pas systématiquement couvert. Les gestionnaires décident de ne pas couvrir ou de couvrir ou pas entièrement ou partiellement le risque de change en fonction de leurs attentes quant à l'évolution des devises par rapport à l'Euro. En conséquence, les frais généraux du Compartiment liés à cette stratégie ne subiront pas d'impact important, les frais de transaction restant faibles. En revanche, le Compartiment reste exposé à l'évolution du marché des devises et donc, le coût réel de la stratégie de couverture peut être déterminé, au prorata des actifs investis, sur base de la différence entre le taux d'intérêt de la devise du Compartiment et le taux d'intérêt de la devise vis-à-vis de laquelle une couverture de change doit être établie.

* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

- Règlement SFDR :

Le compartiment respecte les obligations de transparence de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations sur le développement durable dans le secteur des services financiers ("SFDR").

Le Compartiment promeut à la fois l'atténuation du changement climatique et plusieurs caractéristiques sociales. Ces caractéristiques sociales comprennent la diversité au plus haut niveau, les droits de l'homme et du travail, la paix, la santé et le bien-être des animaux. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et/ou sociales et des pratiques de bonne gouvernance et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durable.

La durabilité est un pilier essentiel du gestionnaire du portefeuille. Le Compartiment promeut certaines caractéristiques ESG (référant à l'aspect Environnement, Social et de Gouvernance). Le compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S pour une proportion minimale de 90%. La sélection des différents actifs repose sur une procédure qui combine différentes stratégies et filtres afin d'aboutir un univers d'investissement. Ce processus comprend la combinaison d'une approche d'exclusion dite négative (portant sur l'entreprise elle-même ou l'activité qu'elle génère) et d'une approche d'exclusion dite positive ("best-in-universe") basée sur les recherches menées de manière indépendante.

De plus, le Compartiment prend également en compte un certain nombre de positions clairement définies envers les activités controversées.

Tous les détails sur la stratégie d'investissement durable du Compartiment sont disponibles dans la rubrique "Politique d'investissement durable" sur le site <https://www.crelan.be/fr/business/produit/crelan-fund-global-equity-dbi-rdt> et sont également résumés ci-dessous.

1) Liste d'exclusions

Le Compartiment prend en compte les risques ESG en utilisant, entre autres, une stratégie d'exclusion pour filtrer les activités et entreprises :

a. Liste d'activités inadmissibles

Conformément à la loi du 8 juin 2006, dénommée loi sur les armes, telle que modifiée par la loi du 16 juillet 2009, le Compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi, en vue de leur propagation.

b. Liste d'exclusion du fonds de pension de l'Etat norvégiens

Le Compartiment n'investira pas dans des actions de sociétés qui, sur base des directives d'investissement éthiques du fonds de pension du gouvernement Norvégien (Government Pension Fund Norway), sont exclues de l'univers de l'investissement (« liste d'exclusion », comme cela est publié sur le site web de la Banque Centrale de Norvège (<https://www.nbim.no/en/responsibility/exclusion-of-companies/>).

c. Pacte Mondial des Nations Unies

Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire, violent de manière structurelle, répétée et grave l'un des les principes énoncés dans le Pacte Mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>).

d. IFC Liste d'Exclusion

Le IFC (International Finance Corporation) a établi une liste d'exclusions qui définit les types de projets que l'IFC elle-même ne financera pas. Le Compartiment s'alignera sur l'IFC et ne financera pas les activités répertoriées consultables sur https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/company-resources/ifcexclusionlist.

2) Filtre-ESG

Le gestionnaire du portefeuille applique un filtre ESG indépendant sur l'univers restant, ce qui par conséquent a un impact sur l'univers de façon diverses.

a. « Best in Universe »

Le gestionnaire du portefeuille applique une stratégie de sélection positive (“Best-in-Universe”) basée sur les scores de risque ESG de l'agence de notation indépendante et non-financière, Clarity AI. Le score de risque ESG évalue l'impact potentiel des questions ESG importantes sur les performances financières futures des entreprises. Le score de risque ESG d'un émetteur est une moyenne pondérée des scores de ses piliers environnemental, social et de gouvernance. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à ces scores de risque ESG sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

En se basant sur les scores des risques ESG calculés par Clarity AI, le Compartiment applique une stratégie “Best-in-Universe” où seuls les 75% de l'univers complet, meilleurs émetteurs de produits financiers avec le meilleur score de risque ESG sont éligibles pour l'univers d'investissement du dit Compartiment. En outre, le percentile du score moyen de risque ESG par Clarity AI du Compartiment doit être supérieur à 50.

b. Exclusion d'entreprises controversées

Après l'application du filtre précédent, “Best-in-Universe”, le Compartiment exclut également les sociétés qui sont impliquées dans des activités controversées ou dans des incidents significatifs, qu'elles soient classées ou non dans l'univers d'investissement “Best-in-Universe”.

Les émetteurs ayant le Controversy score le plus élevé de Clarity AI en termes de sévérité ne sont pas éligibles pour le Compartiment. Le Controversy score est dérivé du comportement de l'entreprise et de sa réputation, telle qu'elle est perçue par les clients, les investisseurs et la société dans son ensemble. Vous trouverez de plus amples détails sur la méthodologie de Clarity AI pour arriver à cette note « Controversy score » sur leur site internet www.clarity.ai ou dans la section correspondante de la politique d'investissement durable du Compartiment.

3) Exclusion des activités controversées telles que définies par le gestionnaire du portefeuille

La dernière étape avant d'établir un univers d'investissement final, pour le Compartiment, consiste en un cadre et des limites clairement définies par le gestionnaire du portefeuille envers des activités dites controversées.

Ce cadre et ces limites mènent souvent à l'exclusion de plusieurs activités ou de sous-secteurs indépendamment de leur notation par un fournisseur de données indépendant. La liste complète des positions, du Compartiment, est détaillée dans la politique d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous quelques exemples non-exhaustifs de ces postes :

- 1) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction de gaz non-conventionnels.
- 2) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés actives dans l'exploration ou l'extraction ou la distribution de charbon thermique.
- 3) Le Compartiment n'investit pas dans des sociétés productrices d'huile de palme, quel que soit le pourcentage de la certification nommée “Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO)”.

Déficit ou insuffisance de rating

Il y a une marge discrétionnaire dans le Compartiment pour les émetteurs n'ayant pas le bénéfice d'un score de risque ESG ou d'un score de controverse de Clarity AI. Les détails de cette approche discrétionnaire sont détaillés dans la politique d'investissement durable du Compartiment.

Tant pour le filtre « Best-in-Universe » que pour le filtre « Controverse » basé sur les données de Clarity AI, le gestionnaire du portefeuille a un pouvoir discrétionnaire d'implémenter sa propre évaluation de la durabilité. Ainsi, le gestionnaire du portefeuille peut s'éloigner des résultats de ce score agrégé des filtres s'il pense que le score final ne reflète pas fidèlement la réalité.

Aucun écart n'est toléré en ce qui concerne les listes d'exclusions telles que mentionnées ci-dessus et les activités controversées définies en interne telles que mentionnées dans la politique d'investissement durable.

Conséquences générales de la prise en compte des risques ESG :

- Pour l'investisseur

L'application des caractéristiques ESG peut conduire à la vente de titres, qui ne répondent plus aux critères contraignants pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales, avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières, tout en prenant toujours en compte les intérêts de l'investisseur.

- Pour la composition du portefeuille

Dans la limite des catégories d'actifs autorisés telles que reprises dans la politique d'investissement du Compartiment, le pourcentage d'actifs respectant les caractéristiques ESG est de 100%. Cependant le gestionnaire de portefeuille s'octroie la possibilité de limiter à 10% la présence d'actifs non conformes à la politique de durabilité.

Veuillez noter que la sélection négative (liste d'exclusions) est appliquée à chaque investissement. Il en est de même de la sélection positive (intégration des critères ESG) qui est intégrée à tout investissement potentiel ou réel. L'évaluation du respect des critères ESG est réalisée mensuellement.

Autres considérations relatives aux caractéristiques ESG :

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence comme benchmark pour les performances ESG.

L'utilisation des instruments dérivés étant un investissement accessoire dans le cadre de la gestion de la Sicav, les critères ESG ne constituent pas un élément prépondérant.

L'application des critères ESG peut conduire à la vente de titres avant l'échéance ou à un moment qui pourrait entraîner des pertes financières.

La gestion du portefeuille d'investissement étant sous-déléguee, la Société de gestion vérifie chaque année la bonne application par le gestionnaire de portefeuille de la mise en place et de la mise en œuvre d'une politique de durabilité avant investissement et dans la prise de décision.

Le gestionnaire du portefeuille du compartiment prend en compte les principales incidences négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

- en intégrant des risques ESG via les scores ESG de Clarity AI ;
- en excluant des controverses via les scores ESG de Clarity AI ; et
- en excluant des activités et les normes propres à Econopolis.

Les informations relatives aux PAI sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

- Taxonomie

Le Compartiment, n'ayant pas pour objectif l'investissement durable, ne promeut pas les objectifs environnementaux repris dans le règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment ne prévoit pas d'investir dans des investissements durables tels que défini par le Règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements durables environnementaux tels que défini par le Règlement Taxonomie (pourcentage des investissements alignés au sens du Règlement Taxonomie : 0%).

Les informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

2.3. Profil de risque du Compartiment :

* La valeur d'un droit de participation peut augmenter ou diminuer et l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

* Description des risques considérés significatifs et pertinents

- Risque de change : (risque que la valeur d'un investissement soit influencée par les fluctuations des taux de change) : Le risque de change est élevé. Etant donné que le Compartiment investit en actions sur des marchés mondiaux, la valeur nette d'inventaire peut être influencée par les fluctuations des taux de change des portefeuilles de titres libellés en devises autres que la devise du Compartiment.
- Risque de marché : Le risque de marché est moyen en raison des investissements effectués par le Compartiment essentiellement en actions, conformément à sa politique d'investissement. Ces positions détenues en portefeuille sont soumises au risque de perte ou de dévaluation.
- Risque lié aux investissements dans des marchés émergents : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés émergents qui tendent à être plus volatiles que les marchés matures et dont la valeur peut évoluer brusquement à la hausse ou à la baisse. Dans certaines circonstances, les investissements sous-jacents peuvent devenir illiquides, ce qui peut réduire la capacité du gestionnaire du Compartiment à réaliser tout ou partie des actifs du portefeuille. Il se peut que les systèmes d'enregistrement et de règlement sur les marchés émergents soient moins développés que sur les marchés plus matures, ce qui implique de plus grands risques opérationnels liés à l'investissement. Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables sont davantage susceptibles de survenir.
- Risques liés aux investissements dans des marchés frontières : Ce risque est moyen. Il s'agit du risque lié à l'investissement sur des marchés frontières où l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire est en cours de développement et suscite beaucoup d'incertitude juridique tant pour les participants sur le marché local que pour leurs homologues à l'étranger. Les marchés frontières se différencient des marchés émergents en ce qu'ils sont considérés comme étant un peu moins développés sur le plan économique que les marchés émergents. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui doivent donc s'assurer, avant d'investir, de comprendre les risques pertinents et s'assurer que l'investissement est approprié.
- Risque en matière de durabilité : Risque moyen. Il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative

importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un ou plusieurs investissements détenus par le Compartiment. En conséquence de l'intégration des critères ESG dans les décisions d'investissement, le Compartiment peut (i) sous-performer le marché dans son ensemble si ses investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas les critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou pourraient faire en sorte que le Compartiment vende pour des raisons liées à l'ESG des investissements pourtant performants.

* Indicateur synthétique de risque :

Cet indicateur peut être retrouvé au sein du *document d'informations clés*.

2.4. Risque global du Compartiment

Le risque global (« maximum global exposure ») qui découle pour le Compartiment de ses positions sur instruments dérivés, ne peut excéder 100 % de la valeur nette des actifs du Compartiment. Le risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La méthode utilisée pour le calcul du risque global du Compartiment est le calcul par la méthode des engagements (« commitment approach »).

2.5. Performances passées :

Les performances passées du Compartiment²² peuvent être retrouvées au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav²³.

2.6. Profil de risque du type d'investisseur :

Le profil de risque du Compartiment doit être évalué sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les actifs du Compartiment sont assujettis à des fluctuations des marchés internationaux et à des risques propres aux placements en titres dans lesquels le Compartiment investit. Le Compartiment s'adresse à un investisseur ayant un profil de risque dynamique.

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entré e	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation (en % de la VNI par action souscrite)	Max 2,50%	--	Global Equity DBI-RDT -> EconoFuture : pas de commission
			Global Equity DBI-RDT -> EconoNext : pas de commission
			Global Equity DBI-RDT :

²² Calculées conformément aux modalités exposées dans la partie 2 de la section 1ère de l'annexe B de l'Arrêté Royal de 2012.

²³ Pour autant que le compartiment existe depuis au moins 1 an.

			-> EconoStocks : pas de commission
TOB	--	Actions de distribution : 0%	
Frais administratifs : Changement d'une inscription nominee vers une inscription directe	100,00 EUR TVA comprise (en faveur du Nominee) par opération. ²⁴		
Les tarifs des commissions et frais mentionnés dans la grille tarifaire ci-dessus sont les tarifs maximums prélevés en Belgique. Il convient de se référer à la grille tarifaire jointe en annexe pour les tarifs effectivement prélevés par l'intermédiaire auprès duquel l'opération de souscription, de remboursement ou de changement de Compartiment est effectuée.			

Commissions et frais récurrents supportés par le Compartiment (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la Société de gestion ²⁵	Max 0,10% par an sur la valeur nette des actifs de la Sicav avec un minimum annuel de 80.000 EUR au niveau de la Sicav (réparti au pro-rata des actifs nets de chaque compartiment).
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement Classe R	0,64% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement Classe E	0,75% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la distribution globale Classe R	0,96% par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de la distribution globale Classe E	0,10% ²⁶ par an sur la valeur nette des actifs.
Rémunération de l'administration	<ol style="list-style-type: none"> 1. -0,04% par an pour la tranche d'actifs nets entre 0,00 EUR et 50.000.000,00 EUR - 0,03% par an pour la tranche d'actifs nets entre 50.000.000,00 EUR et 150.000.000,00 EUR - 0,02% par an pour la tranche d'actifs nets entre 150.000.000,00 EUR et 300.000.000,00 EUR - 0,01% par an pour la tranche d'actifs nets supérieure à 300.000.000,00 EUR <p>Un minimum de 10.000,00 EUR annuel (indexé annuellement)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Un montant de 3.500 EUR par an et indexé annuellement pour l'application du mécanisme de gestion du risque de liquidité : Redemption Gates.
Rémunération du service financier	-
Rémunération du dépositaire	Max 0,08% par an sur la valeur nette des actifs
Rémunération du commissaire	Montant fixe annuel de 4.900,00 EUR HTVA (indexé annuellement)
Rémunération des administrateurs	Mandats exercés à titre gratuit

²⁴ Par opération, il convient d'entendre le transfert d'un bloc d'actions détenues par l'investisseur.

²⁵ La rémunération indiquée ne comprend pas la rémunération de la Société de gestion pour la production et la modification ultérieure des documents d'informations clés.

²⁶ Pour l'utilisation de la SICAV promue par le Distributeur Global comme [canal/plateforme] de distribution de la classe à des fins de commercialisation de la classe concernée.

Rémunération des personnes physiques chargées de la direction effective	Mandats exercés à titre gratuit
Taxe d'abonnement	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres frais (estimation)	0,10% par an sur la valeur nette des actifs

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	7.000,00 EUR (HTVA) par administrateur par an et indexé annuellement

3.2. Coûts récurrents et taux de rotation du portefeuille :

Les coûts récurrents peuvent être retrouvés au sein du *document d'informations clés*.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le taux de rotation du portefeuille du Compartiment peut être retrouvé au sein de la dernière version du rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence de certaines rémunérations, commissions ou d'avantages non-monétaires (soft commissions) :

Pas d'application.

3.5. Existence de fee-sharing agreements : Néant.

4. Informations concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public : Actions nominatives qui bénéficient du régime RDT (revenus définitivement taxés)

- Classe "R" : Action de distribution. Code Isin : BE6298866748. Cotation en bourse : non.
- Classe "E" : Action de distribution. Code Isin : BE6298867753. Cotation en bourse : non.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

4.3. Droit de vote des participants :

Lorsque les actions sont de valeur égale, chacune donne droit à une voix. Lorsque les actions sont de valeur inégale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

4.4. Liquidation du Compartiment :

En cas de dissolution du Compartiment, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires du Compartiment, qui détermineront leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Pour chacun des Compartiments, le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits compte tenu de la parité.

4.5. Période de souscription initiale : du 17/11/2017 au 18/12/2017

4.6. Prix de souscription initial : 100,00 EUR

4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, où J est le jour de la clôture de la période de réception des ordres. Si le jour de calcul est un jour férié bancaire belge, le calcul est effectué le jour bancaire ouvrable suivant.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J+1 seront utilisées.

Par ailleurs, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes à la suite d'une fermeture des marchés, le calcul est suspendu et les ordres sont alors regroupés et comptabilisés lors de l'évaluation suivante.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire faisant suite à la période de souscription initiale a eu lieu le lundi 18/12/2017.

4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est publiée quotidiennement dans la presse financière L'Echo et De Tijd tout comme sur le site Internet www.crelan.be.

4.9. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de Compartiment :

* J = date de clôture de la réception des ordres (chaque jour ouvrable bancaire à 11h30, ou le jour bancaire ouvrable précédent s'il s'agit d'un jour férié bancaire) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier. Pour l'heure de clôture de la réception des ordres appliquée par le(s) distributeur(s), l'investisseur est prié de s'informer auprès du distributeur concerné.

* J + 1 jour bancaire ouvrable à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de paiement ou de remboursement des demandes

4.10. Suspension du remboursement des parts :

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

5. Régime fiscal – addition au point 24 du prospectus

5.1. Pour l'investisseur, « personne morale » résidant en Belgique : Taxe sur les dividendes et plus-values – Classe 'R' et 'E' – Régime RDT

Les dividendes distribués de classe 'R' et 'E' du Compartiment Global Equity DBI-RDT et les plus-values réalisées en cas de rachat, sont soumis au régime RDT (revenus définitivement taxés) sous réserve que les statuts prévoient une distribution annuelle d'un dividende d'au moins 90% des revenus reçus par les compartiments, déduction faite des rémunérations, commissions et frais dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction RDT, ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou parts susceptibles d'être exonérées (art. 203 CIR 92).

Les revenus qui proviennent de dividendes bénéficiant du régime RDT ou de plus-values exonérées échappent à raison de 100% de leur montant à l'impôt des sociétés sans devoir remplir les obligations d'une participation d'au moins 10% dans la sicav ou un investissement minimum de EUR 2.500.000 et possession en pleine propriété pendant une période interrompue d'au moins un an (art. 202 CIR 92).

Sur base de la composition réelle des actifs du Compartiment, en 2023 (moyenne des expositions au 30-06-2023 et au 31-12-2023) 4.75% des actifs du portefeuille étaient investis dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Cette situation est valable jusqu'au 30/04/2025.

Annexe 1 : Grille tarifaire de CACEIS BANK, Belgium Branch

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du Compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de Compartiment
Commission de commercialisation (en % de la VNI par action souscrite) : Compartiments EconoFuture, EconoNext, EconoStocks et Global Equity DBI-RDT	Max 2,50% négociable	--	Dans la mesure où la commission de commercialisation du nouveau Compartiment est supérieure à la commission de commercialisation de l'ancien Compartiment : la différence entre les deux commissions
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Cap.-> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR

Annexe 2 : Grille tarifaire : CRELAN S.A.**Crelan Fund**

CRELAN S.A. prélevera les frais ci-dessous à l'occasion des opérations dans les Compartiments suivants :

Compartiment	Commission de commercialisation à l'entrée (en % de la VNI par action souscrite)	Commission de commercialisation lors de conversion de Compartiment au sein de la même Sicav	Commission de commercialisation à la sortie	TOB en cas de sortie	TOB en cas de conversion de Compartiment
EconoFuture	Max. 2,00% Négociable	Dans la mesure où la commission de commercialisation du nouveau Compartiment est supérieure à la commission de commercialisation de l'ancien Compartiment : la différence entre les deux commissions	Pas de frais de sortie	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR	Cap. -> Cap./Dis. : 1,32% avec un maximum de 4.000,00 EUR Dis. -> Cap./Dis. : 0,00%
EconoNext	Max. 2,50% Négociable			Actions de distribution : 0,00%	
EconoStocks	Max. 2,50% Négociable				
Global Equity DBI-RDT	Max. 2,50% Négociable				

En cas de changement d'une inscription nominée vers une inscription nominative directe dans le registre (sur demande du client) un frais forfaitaire de 100 EUR (TVA incluse) sera prélevé.

Annexe 3 : ANNEXES SFDR

Annexe II par compartiment : *Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852*